



ASSOCIATION JUDO ET JU-JITSU VALAIS WALLISER JUDO UND JU-JITSU VERBAND

STATUTS 2015

Contenu

1. DISPOSITIONS GENERALES	2
1.1 Nature	2
1.2. But et siège	2
2. SOCIETARIAT	2
2.1 Membres.....	2
3. RESSOURCES	3
3.1 Moyens financiers.....	3
4. ORGANES	4
4.1 Généralités	4
4.2 Les délégués	4
4.3 Assemblée générale des délégués AD	4
4.4 Compétences de l'AD.....	5
4.5 Organisation de l'assemblée des délégués.....	6
4.6 Comité.....	6
4.7 Gestion.....	7
4.8 Signatures.....	7
4.9 Secrétariat	7
4.10 Caissier	8
4.11 Vérificateurs des comptes	8
4.12 Structures des départements ou commissions	8
4.13 La commission technique	9
4.14 Le service de presse	9
4.15 Le service de sponsoring	9
4.16 Responsabilités	9
5. DISPOSITIONS FINALES	9
5.1 Dissolution de l'AJJV	9
5.2 Sauvegarde des intérêts des membres.....	10
5.3 Entrée en vigueur.....	10

Abréviations

AJJV	Association de Judo & Ju-Jitsu Valais.
FSJ	Fédération Suisse de Judo & Ju-Jitsu.
AD	Assemblée des délégués.

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Nature

1.1.1. L'association de Judo & Ju-Jitsu Valais désignée ci-après AJJV, constitue une **association** au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse (CCS).

1.1.2. L'AJJV est politiquement et de confession neutre.

1.2. But et siège

1.2.1. L'AJJV a pour but d'encourager et développer la pratique ainsi que la diffusion du Judo et autres disciplines associées reconnues par la Fédération Suisse de Judo & Ju-Jitsu (FSJ).

1.2.2. De favoriser les contacts entre ses membres et dans la mesure de ses possibilités d'aider techniquement ses membres.

1.2.3. L'AJJV représente les intérêts de ses membres auprès des autorités politiques et sportives cantonales.

1.2.4. Le siège de l'AJJV est au domicile de son président.

2. SOCIETARIAT

2.1 Membres

2.1.1. Sont nommés « membres AJJV » : les clubs.

Sont nommées « personnes » : les individus affiliés à un club.

Sont nommées « membres du comité » : les personnes qui constituent le comité.

2.1.2. Peuvent devenir membres de l'AJJV tous les clubs /écoles valaisans reconnus par la FSJ, dont le but principal est la promotion du Judo / Ju-Jitsu ou autres disciplines associées reconnues par la FSJ.

2.1.3. Les demandes d'admission accompagnées des statuts du club ou du règlement de l'école, des noms et adresses des membres du comité et du nombre de ses personnes affiliées, sont à adresser par écrit au président de l'AJJV. Ces demandes seront soumises à la prochaine AD qui décidera de leur validité et de l'admission du nouveau membre.

2.1.4. Les démissions devront être annoncées par écrit au président, au moins six mois avant l'assemblée générale. Les membres sortants ou exclus perdent tous droits à l'avoir de l'AJJV.

2.1.5. Toutes fonctions administratives, dans le cadre de l'AJJV, acceptées par une personne issue d'un club membre sont bénévoles mais défrayées.

2.1.6. Chaque membre de l'AJJV a le droit de participer à toutes les activités et manifestations organisées par l'AJJV et jouit de tous les avantages que celles-ci peuvent offrir.

2.1.7. En demandant son adhésion, le nouveau membre s'engage à respecter les présents statuts, tous les règlements en vigueur et à remplir toutes les obligations dues et prises envers l'AJJV.

2.1.8. Les infractions des personnes et /ou des membres aux statuts, règlements et décisions de l'AJJV seront sanctionnées. Les sanctions prises devront être adoptées par l'assemblée des délégués.

3. RESSOURCES

3.1 Moyens financiers

3.1.1. Les revenus principaux de l'AJJV sont constitués par :

- Les subsides de la Loterie Romande.
- Le sponsoring.
- Les dons.
- Les ressources des manifestations qu'elle organise.
- Les cotisations de ses membres.

3.1.2. Les activités de l'AJJV se déroulent en fonction des moyens financiers disponibles.

3.1.3. En principe, il ne sera pas demandé de cotisations aux membres, sauf en cas de découvert de l'AJJV.

3.1.4. Les membres contribuent de manière égale à l'acquittement des dettes contractées pour la réalisation du but social.

4. ORGANES

4.1 Généralités

4.1.1 Les organes permanents, élus par l'AD de l'AJJV sont :

- L'assemblée des délégués.
- Le comité.
- La commission technique.
- Le service de presse.
- Le service de sponsoring.
- Les vérificateurs des comptes ou l'organe de révision nommé par l'AD.

4.1.2 L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

4.2 Les délégués

4.2.1 Chaque club / école membre de l'AJJV a droit à une voix de délégué.

4.2.2 Un membre peut donner procuration à un autre pour le représenter à la condition expresse qu'il en ait informé le comité de l'AJJV par écrit.

4.2.3 Chaque club / école membre de l'AJJV peut déléguer 2 personnes à l'AD, (sans compter les personnes ayant des fonctions au sein de l'AJJV) mais n'aura droit qu'à une seule voix par son délégué légal.

4.3 Assemblée générale des délégués AD

4.3.1 L'AD est l'organe suprême de l'AJJV. Elle peut prendre des décisions lorsqu'elle a été régulièrement convoquée et qu'un tiers au moins des délégués sont présents.

4.3.2 Le comité convoque l'AD ordinaire, dans la mesure du possible, au cours du premier trimestre de chaque année.

4.3.3 Le comité peut en tout temps convoquer une AD extraordinaire.

4.3.4 Le cinquième des membres peut en tout temps exiger que le comité convoque une AD extraordinaire dans les 30 jours, en indiquant un ordre du jour détaillé.

4.3.5 Les membres seront convoqués au moins 30 jours avant la date de l'AD ordinaire et 15 jours avant la date d'une AD extraordinaire.

4.3.6 Les propositions des membres devront parvenir par écrit au président au moins 10 jours avant l'assemblée ordinaire ou extraordinaire, mais le point « divers » est maintenu à l'ordre du jour.

4.3.7 Aucune proposition ne sera admise lors de l'AD si elle n'a pas été présentée dans les délais. Dans le cas contraire un vote d'entrée en matière sera exigé.

4.3.8 Les modifications des statuts et règlements doivent impérativement être inscrits à l'ordre du jour de la convocation.

4.4 Compétences de l'AD

- 4.4.1 Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée.
- 4.4.2 Approbation des rapports du président, du caissier et des différents responsables de départements ou commissions.
- 4.4.3 Approbation des comptes et du rapport des vérificateurs ou de l'organe de révision.
- 4.4.4 Décharge aux organes de l'association.
- 4.4.5 Fixation du budget et des éventuelles cotisations ou subsides aux athlètes.
- 4.4.6 Election du président, des membres du comité et des membres des départements, des commissions, des vérificateurs des comptes et/ou de l'organe de révision.
- 4.4.7 Révocation en tout temps d'une personne du comité ou d'un département / commission.
- 4.4.8 Approbation et mise en vigueur de tous les règlements, directives et cahier des charges concernant tous les secteurs de l'AJJV.
- 4.4.9 Sur proposition du comité ou d'un membre, l'AD peut attribuer les titres de « membre d'honneur / président d'honneur », à toute personne, qui par son action passée ou présente contribue à la notoriété du Judo valaisan. Les candidats sont proposés au comité (2 mois avant l'AD) ou par le comité lors de la convocation à l'AD, sur la base d'un dossier motivant le choix.
Ces membres seront officiellement convoqués à toute manifestation, AD de l'AJJV.
- 4.4.10 Aucun grade honorifique ne peut être attribué par l'AJJV.
- 4.4.11 Chaque club /école peut proposer une personne à un grade honorifique de la FSJ pour autant que la demande soit faite au comité (2 mois avant l'AD) et devra être acceptée par la majorité des clubs de l'AJJV en conformité avec les directives nationales.
- 4.4.12 Admission et exclusion des membres, également en cas de recours.
- 4.4.13 Nomination des délégués à l'AD de la FSJ, s'il y a lieu.
- 4.4.14 Autorité de recours contre les décisions prises par les différents organes de l'AJJV.
- 4.4.15 Révision des statuts.
- 4.4.16 Dissolution de l'AJJV.

4.5 Organisation de l'assemblée des délégués

4.5.1 L'AD est dirigée par le président ou par le vice-président en cas d'indisponibilité du président.

4.5.2 Le secrétaire tient le procès-verbal qui devra parvenir aux membres au plus tard 60 jours après l'AD.

4.5.3 Pour toutes décisions et élections de l'AD, la majorité absolue des voix valablement exprimées est requise.

- Pour les élections, en cas d'égalité, le vote sera répété par bulletin secret.
- Pour les votations sur un objet en cas d'égalité le président est amené à trancher.

4.5.4 En règle générale, le vote se fait à main levée. L'élection ou le vote à bulletin secret peut être demandé par au moins un tiers des voix valablement exprimées.

4.5.5 En cas de vote de sanction, le ou les clubs concernés par la ou les décisions perdent le droit de vote (art. 68 CCS).

4.5.6 Pour des modifications de statuts, la majorité de deux tiers des voix valablement exprimées est requise.

4.5.7 Toute personne et /ou membre est autorisé à attaquer en justice, dans les 30 jours à compter du jour où les décisions, auxquelles il n'a pas adhéré, ont été prises.

4.6 Comité

4.6.1 Le comité est constitué de 5 personnes qui sont impérativement licenciées à un membre AJJV.

- Le président.
- Le vice-président.
- Le caissier.
- Le secrétaire.
- Le responsable de la commission technique.

4.6.2 Le président représente l'AJJV et le comité envers les tiers ; il peut déléguer un membre du comité ou toute autre personne par procuration écrite.

4.6.3 Le comité assume le rôle de sponsoring.

4.6.4 Le vice-président assume le rôle du responsable de la presse.

4.6.5 Les élections statutaires du comité et des départements/commissions ont lieu ensemble pour une période de 2 ans.

4.6.6 En cas de démission ou d'exclusion d'un membre du comité, ou d'une personne de département/commission il sera nommé une personne de l'AJJV à titre intérimaire jusqu'à la prochaine AD.

4.6.7 Les membres du comité ou les personnes des départements/commissions sont rééligibles.

4.6.8 Les membres du comité assistent aux séances du comité avec droit de vote.

4.6.9 En cas de vote, s'il y a égalité, la voix du président est prépondérante.

4.6.10 Le vote se fait à main levée. Sur demande d'un membre du comité, le vote à bulletin secret peut être exigé.

4.6.11 Les membres du comité assistent à l'AD sans droit de vote, sauf s'ils représentent un club / école régulièrement affilié à l'AJJV.

4.7 Gestion

4.7.1 Le comité est responsable de la gestion et de l'administration des affaires courantes, notamment tenue des comptes, information des membres, exclusion des membres.

4.7.2 Les membres du comité doivent se tenir mutuellement au courant des objectifs et événements touchant aux activités de l'AJJV.

4.7.3 Si un chef de département ou commission ne peut participer à une séance ou à l'AD, il doit se faire représenter par une personne compétente de son ressort. Le remplaçant bénéficie des mêmes prérogatives que le membre du comité qu'il remplace.

4.7.4 Le comité définit les tâches de tout membre du comité, et des départements, commissions dont la fonction est permanente ou accessoire.

4.7.5 Le comité édicte des règlements, directives et recommandations qui seront préparés par les chefs de départements et présentés au comité. Ces documents et leur mise en vigueur devront être adoptés par l'AD.

4.8 Signatures

4.8.1 Le président en commun avec le caissier, en cas d'empêchement du président, le vice-président en commun avec le caissier sont les seules personnes qui par leur signature peuvent engager financièrement l'AJJV (Signature collective).

4.8.2 Tout engagement dépassant un montant de Fr. 2000.- ne pourra être réalisé qu'avec l'approbation de l'AD. Cette autorisation d'engagement n'est plus valable s'il y a découvert de l'AJJV.

4.9 Secrétariat

4.9.1 Le secrétaire prépare les séances du comité et organise la mise sur pied de l'AD.

4.9.2 Le secrétaire est responsable de la convocation des membres à l'AD dans les délais prévus. Il (elle) tien le procès-verbal qui sera envoyé aux membres.

4.10 Caissier

4.10.1 Le caissier est responsable de tout ce qui a trait aux finances et au matériel de l'AJJV. Il veille au respect des budgets attribués aux différents secteurs de l'AJJV et au règlement des engagements financiers de l'AJJV.

4.10.2 Le caissier perçoit les cotisations des membres s'il y a lieu.

4.10.3 Le caissier tient la comptabilité de l'ensemble des secteurs de l'AJJV et conserve toutes les pièces comptables relatives aux activités financières de l'AJJV, pièces qui devront être en tout temps à disposition des vérificateurs des comptes et / ou de l'organe de contrôle.

4.10.4 Le caissier est tenu de présenter les comptes à l'AD et sur demande, au comité. Les comptes devront être remis au comité 15 jours avant l'envoi de la convocation pour l'AD.

4.10.5 Dès que les frais de fonctionnement ne sont plus garantis le caissier est tenu d'en informer le comité qui fera convoquer une assemblée extraordinaire immédiate.

4.11 Vérificateurs des comptes

4.11.1 La vérification des comptes est faite soit par deux personnes de l'AJJV, soit par une fiduciaire. Les deux doivent être nommés par l'AD.

4.12 Structures des départements ou commissions

4.12.1 Les chefs de départements ou de commissions nommés par l'AD constituent des groupes de travail représentant les différents clubs / écoles.

4.12.2 Les responsables sont autonome dans la gestion de leur départements ou commissions.

4.12.3 Les départements ou commissions sont régis par des règlements ou directives votés par l'AD.

4.12.4 Les commissions / départements peuvent proposer des modifications de règlements en cours d'année. Ces propositions seront soumises au comité pour traitement.

4.12.5 Les départements et commissions se doivent de transmettre toutes les pièces comptables au caissier.

4.13 La commission technique

4.13.1 La commission technique est responsable de la mise sur pied des rencontres, des compétitions et des formations proposées par l'AJJV.

4.14 Le service de presse

4.14.1 Le service de presse se doit de promouvoir les activités et résultats de l'AJJV.

4.14.2 Il est chargé de la conservation des archives et du suivi de l'historique de l'AJJV, à remettre au prochain comité.

4.15 Le service de sponsoring

4.15.1 Tout document et projet relatif au sponsor en général est à transmettre au président pour accréditation.

4.15.2 Nous distinguons deux types de sponsor.

- Le sponsor principal.
- Le sponsor ponctuel.

4.16 Responsabilités

4.16.1 Le comité est responsable devant l'AD du bon fonctionnement de l'AJJV.

4.16.2 Les responsables des départements / commissions sont responsables devant le comité et devant l'AD du travail des membres de leur ressort.

4.16.3 L'AJJV décline toute responsabilité en cas de maladie et accident. Chaque membre participant à une activité de l'AJJV doit être assuré personnellement.

4.16.4 Les fautes commises engagent la responsabilité personnelle de leurs auteurs.

5. DISPOSITIONS FINALES

5.1 Dissolution de l'AJJV

5.1.1 La dissolution de l'AJJV peut être décidée à la majorité des trois quarts des voix valablement exprimées, lors d'une AD convoquée spécialement à cet effet.

5.1.2 En cas de dissolution, l'actif de l'AJJV sera bloqué sur un compte spécial durant cinq années au plus.

5.1.3 Si aucune association poursuivant les mêmes buts que l'AJJV ne se constitue dans les cinq ans à dater de la dissolution, la fortune sera remise à une institution choisie par l'AD de dissolution. Ce montant devra rester dans la mesure du possible dans le cadre du Judo, Ju-Jitsu ou toute autre discipline associée.

5.1.4 L'AD extraordinaire nomme les liquidateurs.

5.2 Sauvegarde des intérêts des membres

5.2.1 L'AJJV sauvegarde à titre intérimaire les intérêts des clubs membres jusqu'à ce que leurs activités puissent être garanties par un nouveau comité de club.

5.3 Entrée en vigueur

5.3.1 En cas de divergence dans l'interprétation des statuts et / ou des règlements, le texte français fait foi.

5.3.2 Les présents statuts sont déposés auprès de l'état du Valais et de la Fédération Suisse de Judo & Ju-Jitsu (FSJ).

5.3.3 Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée de délégués de l'AJJV du 20 mars 2015, ils entrent en vigueur le 21 mars 2015.

5.3.4 Tous les statuts précédents sont abrogés.

Le Président

Claudio Cerigioni

La Commission Technique

Alexandre Buratti